/B.P. /

Territoire du Ruanda-Urundi Service Provincial des Finances

Usumbura, le I2 février 1952.-

N° 835 /FIN.II.

Ubjet:

mécanographie.-



monsieur le Comptable Territorial.

J'ai l'honneur de vous exposer que certains comptables se trouvent parfois dans l'obligation de rembourser des cautionnements perçus par d'autres bureaux comptables.-

Ces remboursements devant être rapprochés des opérations initiales dont elles constituent la clôture, je prescris aux comptables de mentionner d'une façon apparente sur le volant des quittances délivrées à la partie ver sante, pour des opérations en comptes d'ordre et hors budget (comptes de Trésorerie) leur n° de code, celui du poste du livre de caisse enregistrant la recette, ainsi que le mois et l'année de sa comptabilisation, de façon à permettre l'inscription des références de contre partie sur le vu des quittances présentées au remboursement dans un autre bureau que celui d'émission.

Il en résulte que des opérations en comptes d'ordre et hors budget devront faire l'objet d'inscription: au livre de caisse, au fur et à mesure des perceptions.

Les mêmes prescriptions doivent être appliquées aux envois de fonds dont les bordereaux devront mentionner dans le coin supérieur droit, les références citées ci-dessu (n° du code-poste du livre de caisse-mois et année de comptabilisation).-

Ces indications seront reproduites selon le cas par le comptable ou le Caissier Colonial qui enregistrera la recette.-

Le Caissier Colonial à qui le n° de code des comptables sera communiqué, voudra bien reproduire les références figurant aux bordereaux d'envois de fonds reçus, à leurs états d'encaissement et à porter sur les bordereaux d'envois de fonds expédiés par lui, son n° de code ainçi que le numéro et la date de l'état de decaissement où figure la dépense.

Le Chef du Service des Finances du R.U., R. DELESTRAIT,-

A Monsieur le Comptable de et à RUHENGERI. 90000